

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 85 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1961
- 15 juin Loi n° 61-85 portant renforcement des péna-
lités sanctionnant les délits d'homicide et
de blessures involontaires et les délits com-
mis à l'occasion de la conduite d'un véhi-
cule 977
- 15 juin Loi n° 61-88 autorisant le Président du Conseil
à approuver la convention passée entre la
République française et la République du
Sénégal concernant : 1° L'intégration dans
la fonction publique du Sénégal du person-
nel civil employé par les forces terrestres
françaises; 2° La mise de ce personnel à
la disposition des autorités militaires fran-
çaises 978
- 15 juin Loi n° 61-89 portant création d'un office
national des anciens combattants et victi-
mes de la guerre 979
- 15 juin Loi n° 61-40 portant modification des articles
62 et 63 du code des douanes 980
- 15 juin Loi n° 61-41 instituant un prélèvement sur la
casse de péréquation des sucres 980
- 15 juin Loi n° 61-42 concernant la participation de la
République du Sénégal au capital de la
Compagnie Sénégalaise des Phosphates de
Taïba 980
- 15 juin Loi n° 61-43 autorisant un emprunt de
750 millions de francs C.F.A. 980
- 15 juin Loi n° 61-44 autorisant le Président du Conseil
à approuver les conventions de financement
passées entre le Gouvernement de la Répu-
blique française et le Gouvernement de la
République du Sénégal 981
- 15 juin Loi n° 61-45 fixant le taux maximum et le taux
minimum de la taxe régionale 981

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 61-35 du 15 juin 1961

portant renforcement des pénalités sanctionnant les délits
d'homicide et de blessures involontaires et les délits
commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Le délit d'homicide involontaire,
prévu par l'article 319 du code pénal, sera puni d'un em-
prisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de
50.000 francs à 1.500.000 francs.

Le délit de blessures involontaires, prévu par l'article 320
du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de trois mois
à deux ans et d'une amende de 30.000 francs à 1.000.000 de
francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Le délit de fuite prévu par la loi du 17 juil-
let 1908, établissant en cas d'accident la responsabilité des
conducteurs de véhicule de tout ordre, sera puni d'un
emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de
20.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines
seulement.

Art. 3. — Toute personne, qui au mépris d'une décision
administrative prononçant à son encontre la suspension ou
l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire
un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle
pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration,
obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un
emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende
de 30.000 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux
peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui malgré
une décision administrative prononçant à son égard la
suspension ou l'annulation du permis de conduire refusera
de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'au-
torité chargé de l'exécution de cette décision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LOI n° 61-38 du 15 juin 1961

autorisant le Président du Conseil à approuver la convention passée entre la République française et la République du Sénégal concernant :

- 1° L'intégration dans la fonction publique du Sénégal du personnel civil employé par les forces terrestres françaises;
- 2° La mise de ce personnel à la disposition des autorités militaires françaises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé à approuver la convention passée entre la République française et la République du Sénégal jointe à la présente loi concernant :

- 1° L'intégration dans la fonction publique du Sénégal du personnel civil employé par les forces terrestres françaises;
- 2° La mise de ce personnel à la disposition des autorités militaires françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

CONVENTION

CONCERNANT :

- 1° L'intégration dans la fonction publique du Sénégal des personnels civils des forces terrestres régis par le décret n° 57-366 du 22 mars 1957;
- 2° La mise de ces personnels à la disposition de l'autorité militaire française.

ENTRE :

— Le Gouvernement de la République française représenté par le Haut Représentant de la République française au Sénégal, d'une part;

— Et le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par le ministre de la fonction publique et du travail d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article premier. — Les personnels civils des forces terrestres de nationalité sénégalaise régis par le décret n° 57-366 du 22 mars 1957 seront intégrés dans les cadres homologues de la fonction publique de la République du Sénégal aux grades, échelons et indices de solde correspondant à ceux qu'ils détiennent actuellement.

Leurs dates de prise de rang dans ces grades et échelons seront :

— Celles auxquelles ils ont été promus, si leur promotion est intervenue depuis leur intégration dans les cadres créés par le décret précité;

— Leur date d'intégration dans ces cadres, dans le cas contraire.

La liste de ces agents accompagnée de leur dossier personnel sera communiquée au Gouvernement de la République du Sénégal dès la signature de la présente convention. L'intégration fera l'objet d'arrêtés pris par le Gouvernement du Sénégal qui interviendront dans un délai de trois mois après communication de la liste.

Art. 2. — A compter de la date de leur intégration, les personnels intéressés seront régis par le statut général des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 3. — A compter de la même date, ces personnels, à l'exception de ceux antérieurement détachés auprès du Gouvernement du Sénégal, seront détachés auprès de l'autorité militaire française dans les conditions générales fixées par le statut précité.

Ces détachements auront une durée de cinq ans; ils seront normalement renouvelés par période de cinq années, jusqu'à ce que les agents soient atteints par la limite d'âge de leur cadre.

Les détachements ne pourront concerner que les agents déjà intégrés dans les cadres créés par le décret du 22 mars 1957; en aucun cas, il ne pourra leur être substitué d'autres personnels.

Art. 4. — Les personnels en cause seront soumis aux mêmes régimes de retraites que les personnels des corps sénégalais dans lesquels ils auront été intégrés.

La retenue personnelle effectuée à ce titre sur leurs traitements sera versée au budget de la République du Sénégal, la totalité de l'abondement étant supportée par l'administration militaire française. Il en sera de même en ce qui concerne les sommes dues au titre des services susceptibles de validation effectuées antérieurement par les intéressés dans l'administration militaire française et qui ne l'auraient pas encore été.

Des dispositions particulières fixeront les conditions de régularisation des versements déjà effectués au titre des retraites n° 58-290 du 17 mars 1958.

Art. 5. — Le général commandant supérieur aura seul qualité pour prononcer les affectations et mutations des personnels dans les états-majors, corps et services militaires.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, le général commandant supérieur aura délégation de pouvoir disciplinaire en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Il pourra déléguer ce pouvoir aux autorités sous ses ordres.

Art. 7. — Le général commandant supérieur pourra remettre les personnels détachés à la disposition de la République du Sénégal dans les cas ci-après :

- 1° Fautes graves contre l'honneur ou contre la discipline, telles que : concussion reconnue, vol ou tentative de vol de deniers ou de matériels, divulgation de renseignements concernant l'armée, malfaçon volontaire, insubordination, outrages, menaces, violences ou voies de fait envers un supérieur hiérarchique militaire ou civil, à l'occasion des fonctions, même si les faits ont lieu en dehors de l'établissement;

2° Insuffisance manifeste de rendement;

3° Maladie ouvrant droit au congé de longue durée;

4° Suppression d'emploi sous réserve que le Gouvernement du Sénégal soit avisé au moins trois mois à l'avance.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° ci-dessus la remise à la disposition sera subordonnée à la transmission par les soins de l'autorité militaire d'un dossier permettant de déférer utilement le fonctionnaire devant un conseil de discipline. Le fonctionnaire restera à la charge de l'autorité militaire jusqu'à l'intervention de la décision du conseil de discipline qui devra être réuni par les soins de l'autorité ayant pouvoir d'administration sur le fonctionnaire dans les délais normaux prévus par le statut général des fonctionnaires.

En cas de maladie ouvrant droit au congé de longue durée, le fonctionnaire restera à la charge de l'autorité militaire jusqu'à l'expiration de la dernière période donnant droit à demi-traitement.

Art. 8. — Dans les cas :

— Soit de cessation de service du fait des agents (démission, décès, limites d'âges, etc.);

— Soit de remise d'agents à la disposition de leur cadre d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, il ne sera pas pourvu au remplacement des personnels détachés.

Fait à Dakar, en trois originaux, le 5 avril 1961.

LOI n° 61-39 du 15 juin 1961

portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé sur le territoire de la République du Sénégal un office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — L'office national constitue un établissement public d'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — L'office national a pour objet d'assurer le patronage moral et matériel de ses ressortissants, c'est-à-dire de veiller, en toute circonstance, à la sauvegarde de leurs intérêts.

Il a notamment pour attributions :

1° De prendre ou de provoquer en leur faveur, toutes mesures jugées nécessaires et opportunes aussi bien en matière de délivrance de la carte du combattant, qu'en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail et plus généralement d'aides de toutes sortes;

2° D'utiliser ses ressources au mieux des intérêts de ses ressortissants;

3° D'assurer la liaison entre les associations des anciens combattants et victimes de la guerre et les pouvoirs publics;

4° De donner son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à ses ressortissants;

5° De suivre l'application des lois et règlements relatifs à ses ressortissants;

6° D'exercer en faveur de ses ressortissants l'action sociale nécessaire.

Art. 4. — Les bénéficiaires de l'action de l'office sont :

— Les invalides, les pensionnés de guerre, les anciens combattants, les veuves et ascendants de guerre, les pupilles de la Nation, les prisonniers de guerre, les déportés et internés, les réfractaires, les victimes de la guerre, sans discrimination aucune, notamment sans discrimination d'origine, de nationalité, de race, de religion à la double condition qu'il aient combattu pour le triomphe des libertés qui servent de fondement à la Constitution de la République sénégalaise et qu'ils résident sur le territoire national.

Toutefois, seuls les nationaux sénégalais pourront être membres du conseil d'administration de l'office.

Art. 5. — L'office national est administré par un conseil d'administration, une commission permanente et un directeur siégeant à Dakar, à la maison du combattant.

Le conseil d'administration est composé de membres désignés et de membres élus dans les conditions suivantes :

1° Sont membres de droit :

— Le ministre de la défense qui est président du conseil d'administration;

— Trois députés de l'Assemblée nationale désignés par les commissions des finances, des affaires sociales et de la défense;

— Un représentant du ministre de l'intérieur;

— Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

— Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique;

— Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;

— Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Le chef d'état-major général de l'armée sénégalaise;

— L'intendant, chef du service des pensions,

2° Sont élus :

— Les délégués régionaux représentant les anciens combattants dont le nombre, par région, sera arrêté par décret pris par le ministre de la défense.

Le conseil d'administration élit deux vice-présidents. L'un d'eux est obligatoirement choisi parmi les représentants élus des anciens combattants.

Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est arrêtée en conseil, la présidence de la commission étant assurée par l'un des deux vice-présidents.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente. L'objet des délégations doit être défini par le conseil et limité dans le temps.

Art. 6. — Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense.
MAMADOU DIA.

LOI n° 61-40 du 15 juin 1961

portant modification des articles 62 et 63 du code des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le décret du 1^{er} juin 1932 portant code des douanes du Sénégal est modifié comme suit :**Article 62 :***Au lieu de :*

... emprisonnement de trois jours à un mois.

Lire :

... emprisonnement de trois jours à trois ans.

Article 63, paragraphe 1 :*Au lieu de :*

... emprisonnement de six jours à un mois.

Lire :

... emprisonnement de six jours à trois ans.

Paragraphe 2 :*Au lieu de :*

... emprisonnement de trois mois à un an.

Lire :

... emprisonnement de trois mois à trois ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LOI n° 61-41 du 15 juin 1961

instituant un prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est institué au profit du budget un prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres dont le montant est fixé pour l'année 1961, à 2 fr. 75 C. F. A. en moyenne par kilo pour l'ensemble des catégories.

Toutefois, ce prélèvement ne pourra avoir pour résultat de modifier le prix du sucre pratiqué au 31 décembre 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

LOI n° 61-42 du 15 juin 1961

concernant la participation de la République du Sénégal au capital de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le plafond de la garantie que le Gouvernement du Sénégal est susceptible d'accorder au nom de la République du Sénégal pour le service des facilités de trésorerie et des emprunts à moyen terme souscrits par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 60-018 est porté à 26.000.000 de N. F. ou à leur contrevalet en francs C. F. A.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-43 du 15 juin 1961

autorisant un emprunt de 750 millions de francs C. F. A.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est autorisé à contracter des emprunts d'un montant global de 750.000.000 de francs C. F. A., destinés à l'acquisition et à l'aménagement d'immeubles pour l'installation des représentations du Sénégal à l'étranger.

L'amortissement de ces emprunts sera effectué sur les crédits inscrits au budget d'équipement et d'investissement au titre de l'équipement administratif.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-44 du 15 juin 1961

autorisant le Président du Conseil à approuver les conventions de financement passées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé à approuver les conventions de financement n° 3 C-59-A du 28 décembre 1959, n° 21 C-59-A du 11 janvier 1960 et n° 2 C-60-A du 12 avril 1960, passées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,*

KARIM GAYE.

LOI n° 61-45 du 15 juin 1961

fixant le taux maximum et le taux minimum de la taxe régionale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe régionale, pour l'année 1962, ne pourra être inférieur à 250 francs ni supérieur à 750 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.